

| | |
|---|--|
| <p>RESOLUTION N° AGN/64/RES/24</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Modification du « Règlement relatif à une base de données sélectionnée et implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à accès direct des B.C.N. à celle-ci »</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Informatique</p> <p style="padding-left: 40px;">à la sous-rubrique : Utilisation de l'informatique au sein de l'O.I.P.C.-Interpol (Secrétariat général Et B.C.N.)</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p style="padding-left: 40px;">à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétation</p> |
|---|--|

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 26 intitulé « Modification du Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci »,

TENANT COMPTE de l'avis exprimé par le Comité « ad hoc » conformément à l'article 56 du Règlement général,

SOUHAITANT introduire des règles mieux adaptées aux exigences pratiques et aux technologies nouvelles,

ADOPTE les amendements suivants au Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci :

.../...

RESOLUTION N° AGN/64/RES/24

L'article 3(4) modifié sera le suivant :

« Le Secrétariat général prend les mesures nécessaires pour que les B.C.N., les services officiels et les tiers qui ne sont pas habilités à avoir l'accès direct à une information de police ne puissent obtenir connaissance de cette information en consultant la base de données sélectionnées **ou les archives criminelles générales du Secrétariat général, sauf indication contraire du B.C.N. à l'origine de l'information.** »

Le paragraphe suivant sera ajouté à la fin de la liste des données à caractère non personnel, en annexe 1 au Règlement :

« la description de véhicules, d'avions ou de bateaux, ou de tout autre moyen de transport, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce moyen de transport a été utilisé ou est susceptible d'être utilisé pour commettre des actes relevant de la criminalité internationale. »

Ces deux amendements seront applicables immédiatement.

Les articles 5(1) et 5(2) du Règlement seront abrogés. Cette abrogation ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1996.
